



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

**Arrêté portant inscription  
au titre des monuments historiques  
de l'ancien hôtel échevinal à Noyelles-lès-Seclin (Nord)**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 27 juin 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien hôtel échevinal à Noyelles-lès-Seclin (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage rare d'un modeste édifice public de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle regroupant fonctions municipale et judiciaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'ancien hôtel échevinal, situé place Alexandre-Gratte (RD 145) à NOYELLES-LES-SECLIN (Nord), sur la parcelle n°327 d'une contenance de 40 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la COMMUNE DE NOYELLES-LES-SECLIN (n° SIREN 215 904 376) par un acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 7 OCT. 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.